



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2019-083

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2019-08-28-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE  
Préfet de la Haute-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur les BOP 113 "Paysages eau et biodiversité" Plan Loire grandeur nature et 181  
"Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (3 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-08-28-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas de  
MAISTRE Préfet de la Haute-Loire pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur les BOP 113 "Paysages eau et biodiversité"  
Plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques"  
Plan Loire Grandeur Nature

## **A R R Ê T É**

portant délégation de signature

*à Monsieur Nicolas de MAISTRE  
Préfet de la Haute-Loire*

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas de MAISTRE, préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée à M. Nicolas de MAISTRE, Préfet de la Haute-Loire pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :

Délégation est donnée à M. Nicolas de MAISTRE, Préfet de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 3 :

Délégation est donnée à M. Nicolas de MAISTRE, Préfet de la Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 4 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Nicolas de MAISTRE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.161 du 2 août 2019 est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Nicolas de MAISTRE, Préfet de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Haute-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Orléans, le 26 août 2019

Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire,  
Préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne,

Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19.195 enregistré le 28 août 2019.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site Internet : [www.telerecoours.fr](http://www.telerecoours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.